gespa

RAPPORT ANNUEL

Gespa – Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent

2024

Conception et rédaction: Gespa – Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent, Erlachstrasse 12, 3012 Berne
Traduction: Ceci-cela communication, Chemin des Carrières 26f, 2072 St-Blaise
Design et impression: Jost Druck AG, Rathausplatz 4, 3600 Thun
Photos: photo de titre: Swisslos; p. 10: Swisslos; p. 15: Gespa; p. 17: Stock.adobe.com/Sergey Nivens; p. 21: Coworkingers.com

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations 4

Préambule 5

Résumé 7

Rapport 10

1. Tâches de la Gespa 10

1.1 Surveillance des loteries et des paris sportifs 10

1.1.1 Autorisations 10

1.1.2 Protection de la société et de la jeunesse 12

1.1.3 Sécurité 12

1.1.4 Lutte contre le blanchiment d'argent 14

1.1.5 Inspections 14

1.2 Surveillance des jeux d'adresse 15

1.2.1 Autorisations et qualifications 15

1.2.2 Protection sociale et sécurité 16

1.2.3 Inspections et procédures de surveillance 16

1.3 Lutte contre les activités illégales 17

1.3.1 Distribution terrestre d'offres de jeux illégales 17

1.3.2 Prestataires en ligne étrangers 18

1.3.3 Jeux destinés à promouvoir les ventes 19

1.3.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives 19

1.4 La Gespa en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent 21

1.4.1 Statistiques, études et rapports 21

1.4.2 Délimitation du marché 23

1.4.3 Perception des taxes 23

1.4.4 Collaboration avec les autorités 24

1.4.5 Mission d'information 25

2. Gouvernance et finances 26

2.1 Gouvernance 26

2.2 Finances 29

Annexe 30

LISTE DES ABREVIATIONS

BPD	Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
CDCA	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CJA	Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse
CLS	Communauté des loteries suisses
CSJA	Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent
DFJP	Département fédéral de justice et police
fedpol	Office fédéral de la police
FSES	Fondation suisse pour l'encouragement du sport
FSSE	Fédération Suisse des Sports Equestres
Gespa	Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
ISGF	Institut suisse pour la recherche sur les addictions et la santé
ISP	Fournisseurs d'accès à Internet suisses
LJAr	Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017
LoRo	Loterie Romande (Société de la Loterie de la Suisse Romande)
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
OBA-DFJP	Ordonnance du DFJP concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OJAr	Ordonnance sur les jeux d'argent
RBJ	Revenu brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat permanent de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
Swisslos	Swisslos Coopérative de Loterie Intercantonale
Swissplay	Association de la branche suisse des automates de jeux
TF	Tribunal fédéral
TJAr	Tribunal des jeux d'argent

PREAMBULE

Le processus d'évaluation de la loi sur les jeux d'argent s'est poursuivi en 2024 et est appelé à s'intensifier en 2025. La Gespa est elle aussi impliquée dans ce processus et se réjouit de pouvoir partager son expérience par rapport à la réglementation entrée en vigueur en 2019.
Dans l'ensemble, la systématique de la législation actuelle sur les jeux d'argent s'est avérée efficace, y compris au regard des rapides évolutions sociétales et technologiques de ces dernières années. Il est toutefois apparu clairement que la réglementation sur les jeux d'argent ne peut pas résoudre tous les problèmes.
Ainsi, la question souvent débattue des jeux électroniques, dont les enfants et les adolescents font une consommation jugée de plus en plus problématique dans le domaine numérique, n'entre généralement pas dans le champ d'application de la loi sur les jeux d'argent. Il en va de même, par exemple, des jeux qui incitent les mineurs à effectuer des achats intégrés (« In-App ») ou d'autres dépenses afin, entre autres, d'atteindre plus rapidement des niveaux supérieurs dans un jeu vidéo ou d'obtenir un avantage sur d'autres joueurs (« Pay-to-Win »). Dans ce contexte, on comprend aisément que l'évaluation ait mis à jour un besoin accru de protection des jeunes et des consommateurs. Toutefois, pour des raisons de cohérence systématique, les éventuelles mesures législatives devront être prises en dehors du cadre de la loi sur les jeux d'argent.
Par ailleurs, l'émergence et la propagation rapide des cryptomonnaies et des applications de trading ces dernières années ont considérablement facilité et rendu nettement plus attractif l'accès des consommateurs aux offres de spéculation boursière. Tout comme pour les jeux d'argent classiques, ces offres laissent entrevoir des gains potentiels en échange d'une mise d'argent, respectivement d'un investissement. Selon les experts, les personnes souffrant d'une addiction au *trading* présentent souvent des symptômes similaires à ceux des joueurs pathologiques. Et à l'instar des exploitants de jeux d'argent, les courtiers ont également un intérêt financier à ce que les investisseurs réalisent le plus grand nombre possible d'opérations risquées. Contrairement aux jeux d'argent, où la réglementation prévoit différents mécanismes de correction et où les exploitants doivent notamment disposer d'un programme de mesures sociales, le secteur financier ne prévoit à ce jour aucune protection spécifique des personnes vulnérables à l'addiction. Mais ici aussi, si on souhaite adapter la réglementation et juge nécessaire l'introduction, comme pour les jeux d'argent, de mesures de protection sociale, celles-ci devraient être prises en dehors du cadre de la loi sur les jeux d'argent.
Une évolution probablement non anticipée par le législateur s'observe de plus en plus sur le marché des paris sportifs. Actuellement, plus de 70 % du chiffre d'affaires légal des paris sportifs – qui dépasse désormais un milliard de francs suisses – sont encore réalisés dans des points de vente physiques (marché « terrestre »). Alors que le législateur a instauré des mesures concrètes et efficaces de protection des joueurs et de prévention du blanchiment d'argent pour les paris sportifs en ligne, les mesures applicables dans les points de vente physiques restent relativement rudimentaires. En pratique, il reste tout à fait possible de parier anonymement dans ces points de vente, avec très peu de limites réglementaires. Or, la participation dans les points de vente terrestres se déroule aujourd'hui souvent, dans un premier temps, de manière identique à la participation en ligne : les joueurs génèrent des codes QR sur des applications mobiles ou via un navigateur internet, puis scannent ces codes sur des terminaux en libre-service ou les font scanner par le personnel des points de vente. Il appartiendra donc au législateur d'évaluer si ce traitement réglementaire différent, alors que les formes de participation sont désormais très similaires, reste pertinent et justifiable à l'avenir.
Les autorités s'inquiètent également de la propagation croissante de la criminalité organisée dans le domaine des jeux d'argent. Au cours de l'année écoulée, les médias ont rapporté à plusieurs reprises une progression de la criminalité organisée en Suisse. Des témoignages informels font état d'une brutalité croissante à l'encontre des joueurs endettés et des témoins, ainsi que

de menaces envers des représentants des autorités. Par ailleurs, la Gespa constate une multiplication des situations où la frontière entre les offres légales et illégales de jeux d'argent tend à s'effacer. Ces évolutions sont préoccupantes. En fin d'année, le conseiller fédéral Beat Jans a chargé l'Office fédéral de la police (fedpol) d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée en Suisse. A la lumière de nos observations dans le secteur des jeux d'argent, nous saluons expressément cette initiative.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur la publication, à l'automne 2024, d'une étude de l'Institut suisse de recherche sur la santé publique et les addictions, réalisée sur mandat de la Gespa et de la Commission fédérale des maisons de jeu, à partir des données de l'enquête suisse sur la santé de 2022. Cette étude examine les comportements en matière de jeux d'argent dans la population suisse. Une comparaison directe avec les données de la précédente enquête de 2017 n'a toutefois pas été possible, en raison des mesures Covid-19 partiellement encore en vigueur en 2022 ainsi que de variations systématiques dans la formulation des questions. Cependant, l'étude révèle clairement que, du point de vue de la protection des joueurs, les casinos en ligne ainsi que les jeux sur appareils automatiques dans les casinos physiques apparaissent comme particulièrement problématiques. Dans le domaine des jeux de grande envergure, ce sont principalement les paris sportifs qui comportent des risques notables. C'est pourquoi la Gespa, en sa qualité d'autorité de surveillance, continuera de prêter une attention particulière aux paris sportifs. En 2025, par exemple, des achatstests effectués par des mineurs sont prévus afin d'évaluer si la protection de la jeunesse dans ce domaine répond aux exigences légales.

Berne, mai 2025

Jean-Michel Cina
Président

Manuel Richard
Directeur

RESUME

Tâches

SURVEILLANCE DES LOTERIES ET DES PARIS SPORTIFS

La Gespa a accordé l'an dernier 55 autorisations de jeu aux sociétés suisses de loterie, dont 22 à Swisslos et 33 à la Loterie Romande (LoRo). Il s'agissait essentiellement d'autorisations pour des billets physiques et virtuels à prétirage. En outre, les sociétés de loterie ont obtenu 76 approbations de modifications ultérieures de jeux appartenant à leur offre de loteries et de paris sportifs, ainsi que 45 approbations pour l'exploitation de jeux gratuits ou l'octroi de crédits de jeu gratuits. La Gespa a traité treize communications d'événements susceptibles de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux (art. 43 LJAr). Cinq étaient liées à des paris sportifs.

D'une manière générale, l'année 2024 a été marquée par une multiplication des communications et indices d'irrégularités dans la distribution terrestre des paris sportifs par Swisslos. Dans ce contexte, il y a lieu de se demander si les mesures actuellement mises en œuvre par les sociétés de loterie sur le marché terrestre des paris sportifs suffisent à garantir une exploitation sûre et socialement responsable dans ce domaine. Ces nombreux incidents ont également soulevé la question de savoir si la réglementation actuelle est suffisante pour prévenir efficacement le blanchiment d'argent dans le domaine des paris sportifs terrestres. Un échange de vues à ce sujet avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) est encore en cours.

Par décisions du 21 mars 2024, la Gespa a ordonné que les jeux proposés par la Loterie électronique de la LoRo, dont la dangerosité est reconnue comme élevée, puissent être exploités sous leur forme actuelle uniquement jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. La prochaine génération de Loterie électronique devra impérativement intégrer une solution technique empêchant efficacement les joueurs exclus d'accéder au jeu.

Les inspections réalisées en 2024 auprès de points de vente terrestres de produits de loterie et de paris sportifs ont abouti à un bilan globalement positif.

SURVEILLANCE DES JEUX D'ADRESSE

En fin d'année, seize exploitants d'appareils automatiques détenaient une autorisation d'exploitant. Durant l'année écoulée, la Gespa a octroyé des autorisations de jeu à cinq exploitants, et approuvé des modifications mineures de jeux d'adresse dans 21 cas. A la fin de la période sous revue, sept demandes de qualification ou d'autorisation concernant des jeux d'adresse étaient en suspens.

Tous les exploitants ont fait l'objet de contrôles et d'au moins une analyse approfondie du matériel et des logiciels utilisés. Ces inspections mettent régulièrement à jour des irrégularités significatives qui conduisent à l'ouverture de procédures de surveillance. En fin d'année, six procédures de surveillance étaient encore en cours, lesquelles pourraient éventuellement déboucher sur des mesures administratives.

LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLEGALES

Un total de 67 décisions en matière pénale a été notifié à la Gespa. Celleci a formé opposition dans cinq cas. La Gespa a également déposé douze plaintes pénales pour infraction à la loi sur les jeux d'argent. Elle a en outre

soutenu les autorités cantonales de poursuite pénale dans de nombreuses enquêtes pénales lors de perquisitions et par l'analyse de supports de données.
Au cours de l'année sous revue, quatre listes de blocage ont été publiées, contenant des noms de domaines d'exploitants étrangers de jeux d'argent illégaux à bloquer. Aucune opposition n'a été déposée contre ces listes. Fin 2024, 490 domaines figuraient sur la liste de blocage de la Gespa. La conformité au droit de la mise en œuvre du blocage d'accès a été confirmée par la plus haute juridiction en 2022. Toutefois, certains exploitants continuent à jouer au chat et à la souris avec les autorités en mettant constamment en ligne de nouveaux domaines. Dans ces cas-là, l'effet de l'instrument légal de blocage d'accès reste limité, ce qui est regrettable du point de vue de la protection des joueurs.
La Gespa continue à s'engager dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Elle assume les tâches de la plateforme nationale conformément à la Convention de Macolin du Conseil de l'Europe et est représentée au sein de la délégation suisse du Comité de suivi ainsi que dans le groupe d'experts correspondant, le Groupe de Copenhague. Elle participe ainsi à l'échange international d'informations.

LA GESPA EN TANT QUE CENTRE DE COMPETENCE POUR LES JEUX D'ARGENT

En même temps que le présent rapport annuel, la Gespa publie la statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure pour l'exercice 2024. La statistique peut être téléchargée sur www.gespa.ch.
A des fins de transparence, la Gespa a en outre publié en octobre dernier le rapport annuel sur l'affectation des bénéfices nets des sociétés (concernant l'exercice 2023) sur son site Internet.
La Gespa exerce la fonction de haute surveillance sur les jeux d'argent de petite envergure et examine la conformité des autorisations reçues avec le droit fédéral. En 2024, le nombre d'autorisations transmises ainsi que les demandes des cantons se sont stabilisés à un niveau élevé. L'échange entre les cantons et la Gespa reste coopératif et constructif.
Les procédures de consultation prévues par le législateur fédéral entre la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et la Gespa (cf. art. 20 et 27 LJAr) se sont à nouveau déroulées sans problème l'an dernier. Les deux autorités ont procédé à des échanges transparents et efficaces. Elles n'ont été en désaccord sur aucune des 59 consultations mutuelles portant sur plus de 2'000 jeux.
Pour finir, la Gespa est également responsable du calcul annuel et de la perception de l'ensemble des taxes prévues par le Concordat sur les jeux d'argent (CJA). Aucune opposition n'ayant été formée contre les décisions relatives aux taxes rendues durant l'été 2024, toutes ces décisions sont entrées en vigueur à la fin de l'exercice.

Gouvernance et finances

GOUVERNANCE

La Gespa est un établissement de droit public autonome doté de sa propre personnalité juridique. Les organes légaux de la Gespa sont le conseil de surveillance, le secrétariat et l'organe de révision.
Le conseil de surveillance se compose de cinq personnes. Jean-Michel Cina, ancien conseiller d'État du canton du Valais, exerce la fonction de président.
Fin 2024, le secrétariat employait 20 collaboratrices et collaborateurs (16,3 équivalents plein temps).
L'organe de révision pour la période 2022–2026 est la société Eiger Treuhand AG, Weltpoststrasse 5, 3005 Berne.
Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) agit en tant qu'autorité indépendante de surveillance de la protection des données depuis le 1er janvier 2021.

FINANCES

L'exercice 2024 s'est clos, conforme au budget, sur un résultat équilibré. Les charges d'exploitation de la Gespa se sont montées à CHF 3 514 166, pour un produit d'exploitation de CHF 2 514 166. Du fait d'une nouvelle dissolution de réserves, la Gespa a réalisé l'an dernier un produit hors période de CHF 1 000 000.

RAPPORT

1. Tâches de la Gespa

1.1 SURVEILLANCE DES LOTERIES ET DES PARIS SPORTIFS

1.1.1 Autorisations

En 2024, la Gespa a autorisé 33 loteries de la LoRo et 22 de Swisslos (soit au total 55 jeux, cf. diagramme 1). Les jeux autorisés consistent majoritairement en des billets physiques et virtuels. En fin d'année, trois demandes d'octroi d'autorisation de jeu étaient en cours.

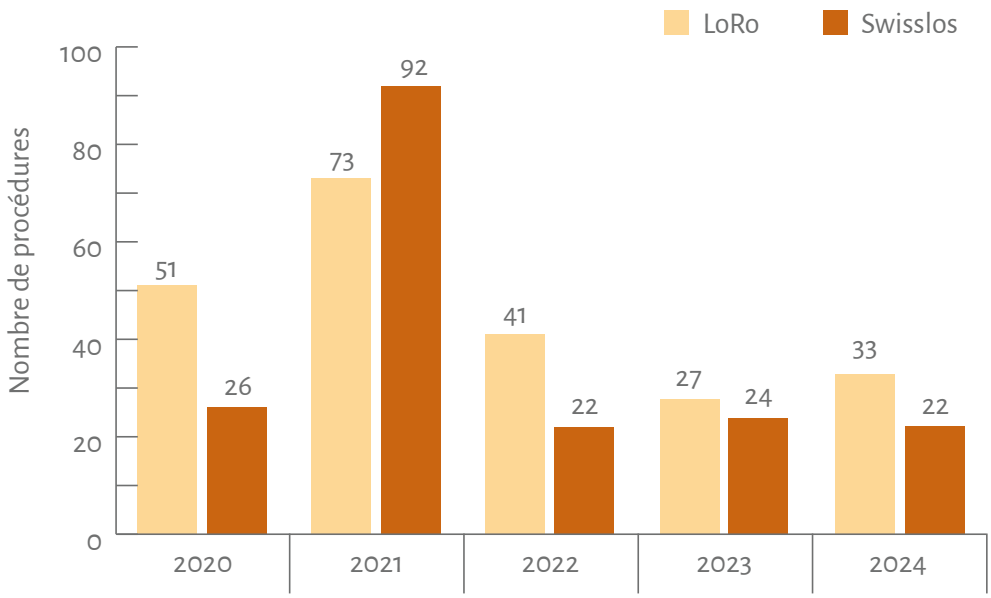

Diagramme 1
Procédures d'autorisation de jeu par société de loterie

Selon l'art. 34 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), l'exploitant communique à la Gespa toute modification à laquelle il souhaite procéder sur un jeu déjà autorisé. L'autorité a ainsi approuvé quinze modifications de jeu de Swisslos et 61 de la LoRo. En fin d'année, quatre procédures d'approbation étaient encore en cours.

Loterie électronique

Compte tenu de la dangerosité jugée élevée de la Loterie électronique, les autorisations délivrées en 2021 par la Gespa imposaient à la LoRo d'exclure également les personnes interdites en Suisse de l'accès aux jeux de la Loterie électronique. La LoRo avait déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal des jeux d'argent, lequel a confirmé intégralement la décision de la Gespa. Actionné par la LoRo, le Tribunal fédéral (TF) a renvoyé la cause à la Gespa pour des questions de procédure sans se prononcer sur le fond.

La Gespa s'engage à faire en sorte que des mesures techniques adéquates soient prises dès l'accès aux jeux de la Loterie électronique afin d'empêcher de participer les personnes faisant l'objet d'une exclusion de jeu. Dans le cadre de l'instruction menée fin 2023 et au début de l'année sous revue, il est toutefois apparu que la LoRo n'était pas en mesure, avec son parc actuel d'appareils, de mettre en œuvre des solutions techniques efficaces pour bloquer l'accès aux personnes interdites. Afin d'éviter que l'exclusion de jeu ne reste indéfiniment inappliquée en raison de la procédure en cours, la Gespa a décidé de limiter la validité des autorisations en vigueur. Par décisions du 21 mars 2024, elle a disposé que la Loterie électronique, dans sa forme actuelle, ne pourra plus être proposée au-delà du 31 décembre 2027. Ces décisions sont désormais entrées en vigueur, mettant ainsi fin à une longue procédure juridique.

La prochaine génération de Loterie électronique (au plus tard à partir de 2028) devra impérativement intégrer une solution technique empêchant efficacement les joueurs exclus d'accéder au jeu. Il appartient maintenant à la LoRo d'engager les mesures nécessaires en temps opportun, et de transmettre à la Gespa, au plus tard dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation, des indications concrètes sur la manière dont elle entend mettre en œuvre dans le détail cette mesure essentielle de protection des joueurs. La modernisation de la Loterie électronique devra aller de pair avec des mesures de protection sociale appropriées. Le potentiel de dangerosité des billets virtuels est comparable, que les jeux soient joués en ligne ou sur des automates. Le niveau de protection sociale devra donc s'aligner, pour la nouvelle loterie électronique, sur celui prévu pour les billets virtuels proposés sur les plateformes de jeu en ligne de Swisslos ou de la LoRo.

1.1.2 Protection de la société et de la jeunesse

Mesures de protection des joueurs

En vertu de l'art. 76 LJAr, les exploitants de jeux de grande envergure doivent disposer d'un programme de mesures sociales. L'octroi des autorisations d'exploitant en 2020 était subordonné à l'existence d'un tel programme.

Pour prévenir le jeu excessif et contrôler le comportement en matière de jeu, les sociétés de loterie Swisslos et LoRo mettent en œuvre un programme global de mesures sociales. L'art. 84 LJAr dispose que les exploitants de jeux de grande envergure doivent présenter chaque année à la Gespa un rapport sur l'efficacité des mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif. En permettant d'évaluer la protection des joueurs et d'identifier les éventuels besoins d'action, les rapports des deux sociétés de loterie constituent un instrument précieux. Comme chaque année, le secrétariat de la Gespa a rédigé un rapport d'évaluation sur la base des rapports des deux sociétés de loterie. Le rapport d'évaluation 2024 (concernant l'exercice 2023) est disponible sur le site Internet de la Gespa. La publication du rapport d'évaluation de la Gespa instaure un niveau de transparence élevé qui dépasse les exigences légales dans ce domaine sensible.

En 2024 également, la Gespa a évalué le potentiel de danger de chaque nouveau produit à autoriser. A cet effet, elle a utilisé notamment l'instrument de mesure et d'évaluation développé par le « Wissenschaftliches Forum Glücksspiel », qui permet de mesurer et d'évaluer le potentiel de danger des jeux de hasard. Si un cas d'espèce le requiert du point de vue technique, la Gespa s'appuie également sur des facteurs qui ne sont pas compris dans ledit instrument de mesure. Elle prend en considération l'état actuel de la recherche et les informations issues de la pratique. Les mesures de protection des joueurs qui doivent accompagner l'offre de jeu concrète sont définies sur la base de cet examen. Elles varient en fonction du produit et du canal de distribution.

Communication marketing

La promotion responsable par les prestataires de loteries et de paris sportifs autorisés en Suisse joue un rôle central dans la réglementation efficace des jeux d'argent. Elle oriente en effet les consommateurs vers des possibilités de jeu autorisées et encadrées par des mesures adéquates de protection de la jeunesse et des consommateurs en les détournant des offres illégales non contrôlées assorties d'un potentiel de dommage important. A ce titre, les exploitants de loteries et de paris sportifs intercantonaux autorisés en Suisse doivent respecter les principes de publicité responsable pour éviter que leurs opérations publicitaires n'en freignent les objectifs et les prescriptions du législateur.

La LJAr fixe le cadre de la publicité admise. En particulier, celleci ne peut ni être outrancière, ni induire en erreur.

Procédant par sondage, la Gespa a vérifié l'an dernier la conformité aux bases légales de deux mesures de communication marketing spécifiques par société de loterie. A cet effet, elle a exigé et analysé le concept respectivement le programme de mesures. Un message dans le cadre d'une mesure analysée a suscité des remarques d'importance mineure. Elle n'a toutefois constaté aucune violation patente des bases légales. Les sociétés de loteries ont été informées du résultat des contrôles par écrit.

La Gespa n'a reçu aucun signalement externe de mesures de communication marketing irrégulière au cours de l'année sous revue.

Promotions (art. 75 LJAr)

L'octroi de jeux ou de crédits de jeu gratuits est soumis à l'autorisation préalable de la Gespa.

L'an dernier, la Gespa a accordé 29 approbations à la LoRo et seize à Swisslos pour l'exploitation de jeux gratuits ou l'octroi de crédits de jeu gratuits. Les promotions ont pris des formes très différentes. Elles ont été réalisées en partie via les plateformes de jeux sur Internet, et en partie via les points de vente terrestres de Swisslos et de la Loterie Romande. La Gespa a rejeté une demande de la Loterie Romande, estimant outrancières les activités marketing pour le PMU y afférentes.

1.1.3 Sécurité

Programmes de mesures de sécurité et incidents relevant de la sécurité

L'an dernier, les sociétés de loterie ont dû remettre un rapport sur la mise en œuvre de leurs programmes de mesures de sécurité en 2023. Ces programmes décrivent les mesures instaurées par les exploitants pour garantir une exploitation sûre et transparente des jeux ainsi que pour lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent.

Au-delà de cette procédure de rapport annuel, les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à

l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux (art. 43 LJAr). Durant l'année écoulée, la Gespa a traité treize événements au sens de l'art. 43 LJAr en lien avec les sociétés de loterie, dont cinq avaient un rapport avec les paris sportifs. Quatre communications concernaient des loteries, trois l'infrastructure de jeu et une des jeux gratuits.
L'année 2024 a été marquée par une multiplication des signalements et indices d'irrégularités dans la distribution terrestre des paris sportifs par Swisslos. Cette hausse s'explique notamment par le fait que certains événements n'avaient pas été signalés les années précédentes. En fin d'années, plusieurs communications étaient encore en cours d'éclaircissement. La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) a été informée en septembre 2024 d'un cas.

Paris sportifs en particulier

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2019, les recettes générées sur le marché régulé des paris sportifs ont fortement augmenté (en particulier dans le territoire contractuel de Swisslos). Parallèlement, plus de 70 % des revenus bruts des jeux des deux sociétés de loterie ont une nouvelle fois été réalisés via la distribution terrestre au cours de l'année sous revue. Concrètement, entre 2019 et 2023, les revenus bruts des jeux générés chaque année avec les paris sportifs terrestres de la Loterie Romande ont presque doublé. Durant la même période, celles de Swisslos ont plus que quadruplé. Certaines régions se démarquent de façon particulièrement prononcée : dans le canton de Bâle-Ville, les revenus bruts des paris sportifs terrestres ont été multipliés par près de 2500 % entre 2019 et 2023. Cette évolution du marché, parfois difficilement explicable par des comportements de consommation ou de clientèle normaux, s'est accompagnée en 2024, dans la zone de distribution de Swisslos, d'un nombre accru de communications selon l'art. 43 LJAr (événements susceptibles de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux), ainsi que de signalements d'enquêtes ou de procédures pénales. Sans surprise, les problèmes se sont accentués précisément sur les points de vente générant les plus gros chiffres d'affaires.
Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de se demander si les mesures mises en œuvre sur le marché terrestre des paris sportifs suffisent à garantir une exploitation sûre et socialement responsable des paris sportifs. Vers la fin de l'année sous revue, les échanges sur ces thématiques se sont intensifiés entre la Gespa et les sociétés de loterie, en particulier avec Swisslos. Ces dernières ont notamment été priées d'interdire rapidement à leurs exploitants de points de vente, ainsi qu'à leurs auxiliaires, de conclure eux-mêmes des paris sportifs via leur propre infrastructure de vente.
Pour la Gespa, il s'agit en l'espèce de tenir la promesse du législateur selon laquelle les joueurs sont mieux protégés dans un marché réglementé de façon sérieuse avec des exploitants responsables que dans un marché non autorisé. La Gespa continuera de prêter une attention particulière à la distribution terrestre des paris sportifs. Ainsi, en 2025, elle mènera des contrôles dans les points de vente terrestres des deux sociétés de loterie, afin de contrôler l'application des mesures de protection des mineurs dans le domaine des paris sportifs. Ces derniers – et plus particulièrement leur distribution terrestre – feront assurément l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'évaluation en cours de la loi sur les jeux d'argent.

Limitation de l'offre de paris sportifs

Les paris sportifs ne peuvent pas être proposés sur des événements qui impliquent un risque accru de manipulation de compétitions sportives. La Gespa dresse une liste qui fixe les limites de l'offre de paris sportifs autorisés en Suisse en fonction des types de paris et des événements sportifs. Elle publie cette liste en anglais sur son site Internet depuis fin 2018. Cette liste est révisée au moins une fois par an, d'office ou à la demande des sociétés de loterie. Cellesci peuvent proposer des ajouts. Si des risques de manipulation se manifestent, des compétitions peuvent être retirées de l'offre. Il s'agit donc d'un processus dynamique.
La liste remplit un double objectif : d'une part, elle permet de répondre aux exigences de la Convention de Macolin, à savoir garantir l'intégrité du sport ; d'autre part, elle rend l'offre de jeux plus sûre pour les consommateurs. Les joueuses et joueurs ont ainsi la certitude que les compétitions sportives connues pour être problématiques – car susceptibles d'être manipulées – ne figurent pas dans l'offre de paris des sociétés de loterie.
Le respect des limites de l'offre de paris sportifs a fait l'objet de contrôles par échantillonnage au cours de l'année sous revue. Aucune irrégularité n'a été constatée.

1.1.4 Lutte contre le blanchiment d'argent

En tant qu'intermédiaires financiers, les deux sociétés de loterie sont soumises à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et doivent respecter les obligations de diligence prévues par l'ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent (OBA-DFJP).

Dans leurs rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes de mesures de sécurité au sens de l'art. 47 LJAr, les sociétés de loterie présentent chaque année leurs activités et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et fournissent une évaluation des risques de blanchiment sur le marché suisse des loteries et paris sportifs qu'elles traitent. Swisslos et la Loterie Romande ont transmis leur rapport respectif pour l'année 2023 en mai 2024. La Gespa a demandé à Swisslos quatorze dossiers à des fins d'examen approfondi. Ce dernier n'a révélé aucun problème majeur. La Gespa a seulement demandé quelques précisions. La Gespa a également demandé quinze dossiers à la LoRo à des fins d'examen approfondi. Suite à ce contrôle, plusieurs clarifications ont été demandées.

En cas de soupçon fondé d'un fait relevant de la législation sur le blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers sont tenus d'informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), conformément à l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Selon la doctrine et la jurisprudence, le seuil déclenchant cette obligation de déclaration est bas : un simple doute quant à l'origine licite des valeurs patrimoniales suffit (cf. entre autres ATF 147 IV 274, consid. 2.1.3). Dans les cas où il n'est pas clairement établi si les conditions de l'obligation de communiquer sont réunies, l'intermédiaire financier a néanmoins le droit de communiquer au MROS (droit de communication selon l'art. 305ter, al. 2, du code pénal). De l'avis de la Gespa, les sociétés de loterie ont jusqu'ici fait preuve d'une certaine retenue dans le signalement de cas suspects. Ainsi, Swisslos n'a effectué une communication (concernant des incidents survenus dans plusieurs points de vente) qu'après que la Gespa a annoncé qu'elle procéderait elle-même à une communication au MROS dans le cadre de sa compétence subsidiaire (art. 16 LBA), si cette communication n'était pas faite par la société de loterie.

Les évolutions décrites ci-avant (cf. p. 13) concernant la distribution terrestre des paris sportifs durant la période sous revue ont soulevé la question de savoir si le cadre réglementaire actuel suffit à prévenir efficacement le blanchiment d'argent dans ce secteur. Au cours de l'année 2024, un échange de vues sur cette problématique a eu lieu avec l'OFJ, échange qui n'était pas encore achevé à la fin de la période sous revue. La Gespa a attiré l'attention de l'OFJ sur le fait que les développements observés sur le marché, dans le contexte du cadre réglementaire actuel en matière de blanchiment d'argent, révèlent des risques qui n'avaient manifestement pas été anticipés lors de l'adoption de la loi sur les jeux d'argent et de l'ordonnance y relative.

1.1.5 Inspections

Les inspections réalisées en 2024 auprès de points de vente terrestres de produits de loterie et de paris sportifs ont abouti à un bilan globalement positif. Les remarques formulées par la Gespa ont été clarifiées directement avec les exploitants concernés, dans le cadre d'un dialogue. Ces derniers se sont montrés coopératifs tout au long des processus engagés.

1.2 SURVEILLANCE DES JEUX D'ADRESSE

Swissplay, l'association de la branche suisse des automates de jeux, défend les intérêts des exploitants et fabricants de jeux d'adresse. Swissplay est le premier interlocuteur pour la Gespa dès que des questions touchant l'ensemble de la branche des jeux d'adresse doivent être discutées ou évaluées. Par son action, l'association contribue de manière importante à réduire la charge administrative de ses membres dans leurs échanges avec l'autorité de surveillance. Elle contribue également à maintenir dans des limites raisonnables le travail de surveillance incombant à la Gespa.

1.2.1 Autorisations et qualifications

En fin d'année, seize exploitants d'appareils automatiques détenaient une autorisation d'exploitant. Une demande d'autorisation était encore pendante. Par ailleurs, huit autorisations de jeu ont été délivrées. La majorité d'entre elles concerne des appareils automatiques de jeux d'adresse qui avaient déjà été qualifiés en tant que tels dans une autre procédure et pour un autre exploitant. De plus, une autorisation a été accordée à Swisslos pour l'exploitation en ligne du jeu d'adresse Big21. A la fin de la période sous revue, sept demandes de qualification ou d'autorisation de jeux d'adresse étaient en suspens. Par rapport à la qualification des loteries et des paris sportifs, celle des jeux d'adresse est bien plus complexe et ardue, ce qui se répercute notamment sur la durée et les taxes des procédures d'autorisation et de qualification correspondantes.
Selon l'art. 34 OJAr, l'exploitant communique à la Gespa toute modification à laquelle il souhaite procéder sur un jeu déjà autorisé. L'an dernier, l'autorité a approuvé à 21 reprises des modifications mineures sur des automates de jeux d'adresse. Trois procédures selon l'art. 34 OJAr étaient pendantes en fin d'année.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2022, la Gespa a émis cette année-là une décision en constatation selon laquelle une manifestation de Fantasy Sport qui lui avait été soumise ne constituait pas un jeu d'adresse (exploité en ligne), contrairement à l'avis du requérant, mais un pari sportif. Le destinataire de la décision a contesté celle-ci fin 2022 devant le Tribunal des jeux d'argent. La décision correspondante, entrée en vigueur en février 2024, a confirmé la décision en constatation de la Gespa concernant la qualification du jeu en tant que pari sportif.
La Gespa publie sur son site Internet une liste de tous les appareils automatiques de jeux d'argent qu'elle a autorisés en tant que jeux d'adresse. Cette liste contient, entre autres, des informations sur les noms et les versions des jeux autorisés. Elle est régulièrement actualisée.

1.2.2 Protection sociale et sécurité

Dans leur demande d'autorisation d'exploitant déjà, tous les exploitants de jeux d'adresse automatisés ont dû démontrer qu'ils disposaient de programmes de mesures de sécurité et de mesures sociales. Ces programmes définissent les mesures adaptées à la dangerosité et aux caractéristiques du canal de vente de leurs offres de jeu. Satisfaisant aux exigences légales, ils ont été jugés conformes à la loi ; leur mise en œuvre et l'efficacité des mesures prévues sont évaluées dans le cadre d'un rapport annuel, conformément aux art. 47 et 84 LJAr.
La Gespa a reçu les rapports de mise en œuvre au second semestre et les a évalués en détail avant la fin de l'année. Selon l'art. 43 LJAr, les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux. Durant l'année sous revue, la Gespa a reçu seulement deux communications de ce type de la part des exploitants de jeux d'adresse.

1.2.3 Inspections et procédures de surveillance

La Gespa a effectué des inspections dans les points de vente de différents cantons l'année passée également. Celles-ci ont concerné l'ensemble des exploitants autorisés. Chacun d'eux a vu son matériel et ses logiciels utilisés analysés au moins une fois. Après avoir augmenté l'an dernier, la fréquence et l'intensité des contrôles ont été maintenues durant l'année sous revue. Bon nombre de ces contrôles et analyses ont une nouvelle fois révélé des irrégularités majeures.
En fin d'année, six procédures de surveillance étaient encore en cours (dont deux suspendues). Celles-ci pourraient éventuellement déboucher sur des mesures administratives.

1.3 LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLEGALES

Outre la surveillance des loteries, des paris sportifs et des jeux d'adresse autorisés, la Gespa assume également le mandat légal de lutte contre les activités illégales. Cette lutte constitue un axe central de ses activités. Tandis qu'il existe des directives claires pour l'exploitation des jeux dans le cadre des offres de jeux autorisées et que leur respect est contrôlé par l'autorité de surveillance, les joueurs, sur le marché illégal, sont exposés aux dangers des jeux d'argent le plus souvent sans bénéficier de la moindre protection. En plus des jeux d'argent illégaux au sens strict, la Gespa doit également porter son attention sur d'autres activités illicites, telles que le blanchiment d'argent ou la manipulation de compétitions sportives.
La lutte contre les offres de jeux illégales demeure un domaine d'activité complexe et dynamique. Au cours de l'année sous revue, la Gespa a continué d'approfondir son savoirfaire technique. Cette volonté permanente de développement est indispensable pour faire face, avec les compétences requises, aux stratégies de plus en plus sophistiquées mises en œuvre par les exploitants de jeux d'argent illégaux.
Dans douze cas, la Gespa a déposé plainte auprès de ministères publics cantonaux pour des infractions à la loi sur les jeux d'argent. Trois de ces plaintes concernaient des opérations d'exploitation liées à des jeux d'argent illégaux; les autres portaient sur la promotion de telles offres. Par ailleurs, 67 décisions pénales cantonales ont été soumises à la Gespa durant l'année sous revue. Parmi celles-ci figuraient 38 ordonnances pénales, dix décisions de première et deux de deuxième instance. Dans cinq cas, la Gespa a fait appel. Dans ces procédures, la Gespa dispose de droits des parties clairement définis en vertu de la loi sur les jeux d'argent.

1.3.1 Distribution terrestre d'offres de jeux illégales

Les jeux d'argent illégaux terrestres, largement répandus en Suisse, sont proposés par des groupes criminels bien organisés, opérant au-delà des frontières nationales. Pour pouvoir s'op-

poser efficacement à ces réseaux, une collaboration étroite entre les autorités de pour-suite pénale aux niveaux cantonal et fédéral est indispensable. La Gespa assume à cet égard son rôle de coordinatrice intercantonale, en établissant, entretenant et reliant les contacts – y compris avec des autorités étrangères.
Elle soutient également activement les autorités de poursuite pénale, notamment lors de perquisitions, dans l'analyse de supports de données ou dans la rédaction de rapports officiels. Ainsi, la Gespa a analysé au total 144 supports de données au cours de l'année sous revue, à l'intention des autorités de poursuite pénale. Les rapports d'analyse qui en résultent – souvent très détaillés – constituent des éléments de preuve importants dans les procédures pénales. De nombreuses réactions des autorités de poursuite pénale ont une nouvelle fois confirmé que ce travail a grandement contribué à la clôture réussie de nombreuses enquêtes cantonales.

1.3.2 Prestataires en ligne étrangers

En 2024 également, la majorité des signalements relatifs à des domaines de jeux d'argent illégaux ont été transmis par des tiers. La Gespa a procédé à un examen approfondi d'un grand nombre de ces domaines et mis à jour la liste de blocage à quatre reprises durant l'année sous revue. En fin d'année, la liste comptait 490 domaines. Aucun recours n'a été déposé contre les décisions générales émises à ce sujet.
Malgré l'arrêt du Tribunal fédéral de 2022 confirmant définitivement la conformité légale du blocage d'accès, certains exploitants récalcitrants, tels que Bahigo, Interwetten ou Bet-at-Home, ont néanmoins continué en 2024 à enregistrer de nouveaux domaines après chaque blocage afin de poursuivre illégalement leurs activités en Suisse. Cette situation est regrettable du point de vue de la protection des joueurs dans la mesure où la Gespa reçoit régulièrement des appels de

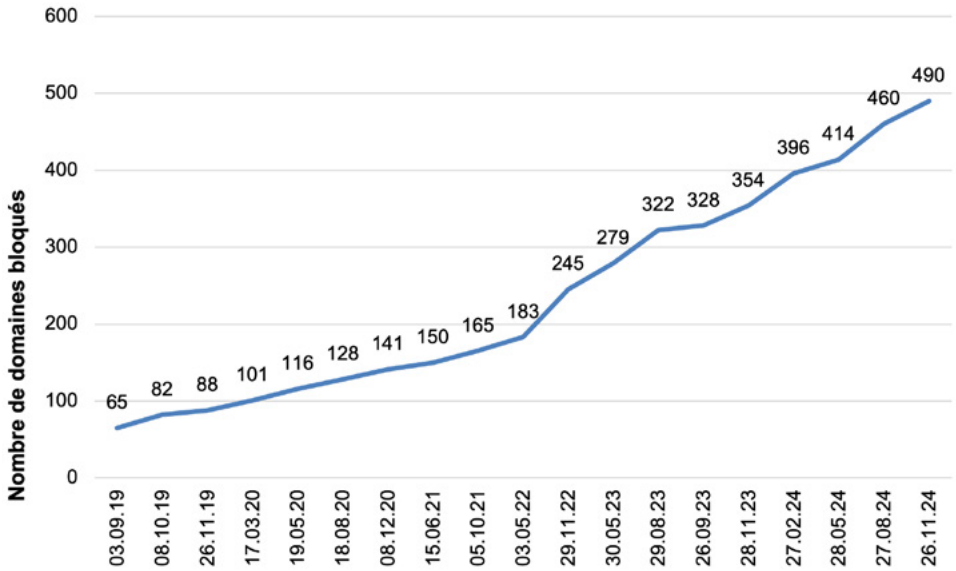

Diagramme 2
Évolution chronologique de la liste de blocage

personnes qui présentent un comportement de jeu problématique et cherchent par tous les moyens précisément à se protéger contre de tels prestataires.
Conformément à l'art. 92, al. 1, LJAr, les fournisseurs suisses d'accès à Internet (ISP) sont indemnisés pour les frais effectifs de la mise en œuvre des blocages. Les autorités de sur-veillance, la Gespa et la CFMJ, publient tous les ans le montant total des indemnités versées à ce titre (art. 95, al. 2, OJAr). En 2024, le total des indemnités versées par la Gespa s'est monté à CHF 8875.80.
En juin 2024, des débats d'instruction ont eu lieu concernant un recours contre une décision sur opposition de la Gespa datant de 2022. Deux collaborateurs de la Gespa et le prestataire de jeux d'argent étranger ont été convoqués et entendus. Le 9 décembre 2024, le Tribunal des jeux d'argent a statué en faveur de la Gespa et a confirmé la décision de blocage de cette dernière. Le domaine de l'opposant reste donc bloqué. A la fin de l'année, on ne savait pas encore si un recours serait déposé auprès du Tribunal fédéral.

1.3.3 Jeux destinés à promouvoir les ventes

L'art. 1, al. 2, let. d et e, LJAr, exclut les jeux destinés à promouvoir des ventes du champ d'application de la LJAr. Ils ne nécessitent donc pas d'autorisation. Il existe deux types de jeux de promotion des ventes.

- Jeux classiques de promotion des ventes
  Appartiennent à cette catégorie les jeux d'adresse et les loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels la participation est exclusivement subordonnée à l'achat de produits ou de prestations de services dont les prix n'excèdent pas les prix maximaux du marché.
  Avec ces jeux, les exploitants visent en général à promouvoir les ventes de produits ou de services et/ou à divertir leurs clients afin de les fidéliser. L'enjeu nécessaire pour participer à ces jeux doit exclusivement consister en une rémunération (conforme au marché) pour les produits ou services proposés.
- Concours gratuits proposés par des entreprises médiatiques
  Appartiennent à cette catégorie les jeux d'adresse et les loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée par des entreprises médiatiques, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels il est aussi possible d'accéder et de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu.
  Ces concours se distinguent de la catégorie précédente par le fait qu'une mise d'argent peut être exigée pour la participation, mais aussi par le fait, à titre alternatif, qu'une possibilité de participation gratuite, qui doit être simple d'usage, doit être accordée. Par le passé, la mise consistait souvent en une taxe (excessive) pour la communication de la participation via des numéros dits « à valeur ajoutée » (p. ex. CHF 2.00 pour un SMS ou un appel passé pour donner la réponse à un concours).

Au cours de l'année de rapport, plusieurs casinos ont souhaité promouvoir la vente de leurs produits au moyen de jeux-concours conformément à l'art. 1, al. 2, let. d, LJAr. La Gespa rappelle, en cas de demandes correspondantes, que les jeux de promotion des ventes, selon la loi, ne doivent pas entraîner de risques de jeu excessif. Étant donné que la première étape des jeux de promotion des ventes par les casinos consiste généralement en la participation à un jeu de casino, qui présente déjà un potentiel de danger significatif, la Gespa considère de tels événements comme inadmissibles dans la plupart des cas. Un casino a demandé à la Gespa de rendre des décisions en constatation. Sur la base de cette demande, la Gespa a statué que le jeu prévu par le requérant ne répondait pas aux critères de l'art. 1, al. 2, let. d, LJAr, et n'était donc pas admissible. Le Tribunal des jeux d'argent n'est pas entré en matière sur le recours formé par le casino contre cette décision de la Gespa pour des raisons formelles. En fin d'année, la décision de non-entrée en matière n'était pas encore entrée en vigueur.

1.3.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives

En ratifiant la Convention de Macolin, la Suisse s'est engagée à l'égard de ses partenaires internationaux à collaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes. Tandis que la coordination de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et les autres aspects liés à la politique du sport relèvent de la compétence de l'Office fédéral du sport, la loi sur les jeux d'argent délègue à la Gespa la fonction de bureau de communication, en sa qualité de « plateforme nationale ». En tant que telle, la Gespa assure la circulation des informations entre les parties impliquées (associations sportives, autorités de poursuite pénale, bureaux de communica-

tion étrangers, exploitants de paris, etc.) et joue un rôle central dans la poursuite des cas suspects concrets.
Les organisations sportives et les deux sociétés de loterie ont l'obligation légale de signaler les cas suspects. En outre, la Gespa reçoit régulièrement des informations des autorités étrangères. Elle-même transmet des informations pertinentes – en fonction de la situation – à des plateformes étrangères et/ou aux autorités de poursuite pénale en Suisse. L'objectif est de lutter contre la manipulation de compétitions sportives grâce à un échange efficace d'informations aux niveaux national et international.
En 2023, le comité chargé de la mise en œuvre de la Convention de Macolin a siégé à deux reprises. Le directeur adjoint de la Gespa fait toujours partie de la délégation suisse.
Pour la Gespa, le Groupe de Copenhague, soit le groupe d'experts du comité, demeure l'instrument central pour l'échange d'informations au niveau international. La Gespa assure les échanges techniques avec les autorités étrangères en participant aux réunions des représentants des différents pays. Dans le cadre de la session d'automne en novembre 2024, le Groupe a organisé une manifestation publique intitulée « Follow the Money ». Dans le cadre de cet événement, des experts, des autorités de régulation, des autorités judiciaires, des représentants du secteur des paris et des journalistes d'investigation ont débattu de questions financières liées aux manipulations sportives. Les discussions intensives se sont principalement concentrées sur l'importance du suivi des flux financiers afin de déterminer l'origine et la destination des fonds dans le cadre des enquêtes, ainsi que sur la complexité croissante de la régulation des transactions en ligne, notamment avec les cryptomonnaies.

1.4 LA GESPA EN TANT QUE CENTRE DE COMPETENCE POUR LES JEUX D'ARGENT

1.4.1 Statistiques, études et rapports

Statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure

La Gespa publie chaque année une statistique sur les jeux de grande envergure et les jeux de petite envergure. Les données nécessaires sont fournies par les exploitants de jeux de grande envergure d'une part et par les cantons d'autre part (pour le secteur des jeux de petite envergure). Cette statistique est publiée en même temps que le présent rapport annuel. Le document « Statistique des jeux de grande et petite envergures 2024 » peut être téléchargé sur www.gespa.ch et contient les informations détaillées.

Dans le domaine des jeux de grande envergure, les loteries et les paris sportifs exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne ont généré au cours de l'année sous revue un chiffre d'affaires de CHF 3,97 milliards (+5,5 % par rapport à l'année précédente), ainsi qu'un revenu brut des jeux (RBJ) de CHF 1,25 milliard (+7,9 % par rapport à 2023).

La majeure partie du RBJ (environ 74 %) provient des catégories de produits que sont les loteries (notamment les produits hautement rentables Euro Millions et Swiss Loto, proposés en ligne et sous forme physique), ainsi que les billets (également proposés en ligne et sous forme physique). La part du canal de vente en ligne représentait 23 % du RBJ total. Après un léger recul dans le domaine en ligne l'an dernier, le RBJ est reparti légèrement à la hausse en 2024 en comparaison annuelle.

Fin 2024, la Suisse comptait 9 048 900 habitants. Ainsi, chacun a dépensé CHF 438 (2023 : CHF 420) en moyenne pour des loteries et des paris sportifs exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, et a gagné CHF 301 (2023 : CHF 291). Il en résulte une dépense nette moyenne théorique de CHF 138 par personne (2023 : CHF 129).

Dans le domaine des jeux d'adresse exploités de manière automatisée au niveau intercantonal

ou en ligne, les 17 exploitants ont déclaré un RBJ de CHF 18,8 millions en 2024 (–9,8 % par rapport à une année plus tôt). Le nombre d'appareils automatiques à la fin 2024 a de nouveau légèrement diminué par rapport à l'année précédente et s'élève à 1540 (2023 : 1779). Cette évolution s'explique en partie par un assainissement du marché (à la suite, p. ex. du retrait d'autorisations) ou encore par l'interdiction des appareils automatiques de jeux d'adresse au Tessin, entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le seul prestataire en ligne était Swisslos, avec ses produits Jass et son jeu récemment autorisé Big21.

Dans le domaine des jeux de petite envergure, les chiffres sont les suivants : en 2024, 1172 petites loteries ont été approuvées (2023 : 1003). La somme des mises autorisée s'est élevée à CHF 19,8 millions (2023 : CHF 17,6 mio.). A la suite d'un changement de pratique dans le domaine de la délimitation entre les tombolas non soumises à autorisation et les petites loteries ordinaire en 2023, les chiffres semblent s'être stabilisés par rapport à l'année précédente.

Quatre cantons ont autorisé des paris sportifs locaux, comme l'année précédente. Huit autorisations de paris sportifs locaux ont été délivrées, pour un total de quinze jours de compétition.

Un total de 19 cantons (2023 : 21) a autorisé des petits tournois de poker l'an dernier. Globalement, 38 exploitants (2023 : 47) ont obtenu une ou plusieurs autorisations. Au total, 80 autorisations (2023 : 123) ont été délivrées, dont 57 pour 12 tournois de poker ou plus dans le même lieu.

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique

Le bénéfice net généré par les sociétés de loterie doit être intégralement affecté à des buts d'utilité publique. Une partie de ces fonds permet à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) de soutenir le sport national. Via des fonds ad hoc, le bénéfice restant est versé aux cantons, dont les organes de répartition compétents doivent l'affecter à des buts d'utilité publique (les chiffres de la répartition des bénéfices nets réalisés par les deux sociétés de loterie en 2024 sont indiqués sous forme synthétique dans l'annexe).

Afin d'améliorer la transparence de l'utilisation des fonds, la Gespa rédige chaque année un rapport sur l'affectation des fonds dans les cantons. La Gespa a publié le rapport en question sur son site Internet en octobre 2024 (à propos de l'année 2023).

Dans le cadre de cette procédure de rapport, tous les cantons et la Principauté de Liechtenstein ont fourni à la Gespa les informations requises. Pour la première fois, le rapport intégrait des données détaillées de la FSES ; cette dernière a versé pour la première fois des fonds pour le sport national à la mi-2023.

Étude sur le comportement en matière de jeux d'argent en 2022

Sur mandat des autorités suisses en matière de jeux d'argent, à savoir la Gespa et la CFMJ, l'Institut suisse de recherche sur la santé publique et les addictions (ISGF) a analysé les données sur le comportement de jeu en Suisse en 2022. Les données servant de base à l'étude proviennent de l'enquête suisse sur la santé 2022 de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'étude et son communiqué de presse ont été publiées en octobre 2024 sur le site web de la Gespa.

L'étude révèle clairement que, du point de vue de la protection des joueurs, les casinos en ligne ainsi que les jeux sur appareils automatiques dans les casinos physiques apparaissent comme particulièrement problématiques. Dans le domaine des jeux de grande envergure, ce sont principalement les paris sportifs qui comportent des risques notables. Dès lors, ceux-ci font l'objet d'une attention particulière de la part de la Gespa. En 2025, par exemple, des achats-tests effectués par des mineurs sont prévus afin d'évaluer si la protection de la jeunesse dans ce domaine répond aux exigences légales.

Affectation de la part « prévention »

Une part de 0,5 % des revenus bruts des jeux des sociétés de loterie doit être versée séparément aux cantons, lesquels doivent l'affecter à la prévention et à la lutte contre le jeu excessif.

La Gespa a été chargée par la CSJA de rédiger tous les quatre ans un rapport sur l'affectation de la part « prévention » de la redevance dans les cantons et de publier celui-ci sur son site Internet.

Le rapport portant sur les années 2020 à 2023 a été publié en septembre de l'année écoulée. Il révèle en particulier quelle était la part de la taxe revenant aux cantons au cours de la période de référence, pour quelles catégories de prestations les fonds ont été utilisés et quelles sont les réserves dans les fonds de la part « prévention » dans les cantons.

Les cantons récoltent toutefois chaque année les données concernant l'affectation de la part « prévention ». Ces données sont également publiées sur le site Internet de la Gespa.

1.4.2 Délimitation du marché

Haute surveillance sur les jeux de petite envergure

L'exploitation des jeux de petite envergure est soumise à la compétence des autorités cantonales d'autorisation et de surveillance. La Gespa en assume la haute surveillance : conformément au droit fédéral, les cantons doivent lui soumettre toutes leurs décisions d'autorisation des jeux de petite envergure. La Gespa en examine ensuite la conformité au droit fédéral. A l'automne 2022, la Gespa avait invité les cantons à réviser leur pratique en matière de tombolas selon l'art. 41, al. 2, LJAr. Nombre d'entre eux s'étant exécutés et ayant modifié leur pratique, on a enregistré une augmentation significative du nombre d'autorisations de petites loteries délivrées. Cette évolution en la matière est très positive et le contrôle (notamment des organisateurs tiers) a pu être amélioré. Le nombre d'autorisations délivrées pour les petites loteries s'est stabilisé à un niveau élevé en 2024.

Le contact entre la Gespa et les cantons demeure tout aussi important et largement apprécié, même si une pratique cohérente s'est déjà établie dans de nombreux cantons. De nouvelles questions se posent régulièrement dans le secteur des jeux de petite envergure, et les responsables cantonaux sollicitent souvent les conseils de la Gespa.

Depuis l'entrée en vigueur de la LJAr en 2019, la Gespa fait régulièrement l'objet de critiques concernant la réglementation des petits tournois de poker et la pratique des autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations et d'exercer la surveillance. Ces critiques se sont même intensifiées ces derniers temps. Elles portent généralement sur une surveillance prétendument insuffisante des tournois autorisés et la prétendue réticence des autorités de poursuite pénale à l'égard des parties et tournois de poker illégaux. Or la surveillance des tournois de poker autorisés relève de la compétence des cantons. En sa qualité de centre de compétence des cantons pour toutes les questions relatives aux jeux d'argent, la Gespa a informé les cantons qu'elle se tenait à leur disposition pour tout échange sur ce sujet. Si un ou plusieurs cantons expriment le souhait d'un tel échange, la Gespa est disposée à examiner comment elle peut mettre au mieux son expertise à profit dans la planification et la mise en œuvre des contrôles cantonaux des tournois de poker.

Une procédure est toujours en cours concernant la qualification de paris placés sur l'issue de courses de cochons. La Gespa maintient résolument son avis selon lequel de telles manifestations ne sauraient être autorisées en tant que paris sportifs, puisque les paris, selon la volonté du législateur, ne sont autorisés que sur le résultat d'événements sportifs au sens strict. Il s'agit là d'une question de principe réglementaire. A l'avenir, si des paris étaient autorisés sur n'importe quel événement, une nouvelle catégorie de jeux d'argent serait ainsi créée, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du droit fédéral et entraînerait de lourdes conséquences.

Consultations

Les procédures de consultation prévues par le législateur fédéral entre la CFMJ et la Gespa (cf. art. 20 et 27 LJAr) se sont à nouveau déroulées sans problème l'an dernier. Les deux autorités ont procédé à des échanges transparents et efficaces. Elles n'ont été en désaccord sur aucune des 59 consultations mutuelles portant sur plus de 2'000 jeux.

1.4.3 Perception des taxes

La Gespa est responsable du calcul annuel et du prélèvement des taxes définies par le CJA. Ceci vaut pour la taxe de surveillance (art. 60 ss CJA) et pour la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 65 ss CJA) (part « surveillance » et « part prévention »). Le modèle de financement est élaboré et les calculs sur lesquels reposent les décisions relatives aux taxes complexes.

La part « surveillance » sert à couvrir les charges de la Gespa non couvertes par les émoluments pour actes individuels. Tous les titulaires d'une autorisation d'exploitant sont soumis au paiement de ladite taxe. Ils supportent la part « surveillance » de la taxe proportionnellement au revenu brut des jeux qu'ils réalisent.

La redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs est uniquement supportée par les deux sociétés de loterie, proportionnellement au revenu brut des jeux qu'elles réalisent. La part « surveillance » sert à couvrir les charges de l'institution intercantonale. La part « prévention » (voir aussi ch. 1.4.1 ci-avant) permet aux cantons de mettre en œuvre les mesures de prévention et de proposer des offres de traitement et de conseil aux personnes dépendantes au jeu et à leur environnement.

Aucune opposition n'ayant été formée contre les décisions relatives aux taxes rendues durant l'été 2024, toutes ces décisions sont entrées en vigueur à la fin de l'exercice.

1.4.4 Collaboration avec les autorités

Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent

La CSJA est l'organe suprême de l'Institution intercantonale en charge des jeux d'argent. Elle assure la surveillance administrative de la Gespa. La collaboration s'est parfaitement bien déroulée l'an dernier également. Le président et le directeur de la Gespa participent en tant qu'invités aux séances du comité directeur ainsi qu'aux conférences. Par ailleurs, une rencontre a eu lieu au printemps et une autre à l'automne avec le président et la directrice de la CSJA.
En juin 2024, la conférence a mis en place un groupe de travail composé de représentants de la CSJA, de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) et de la Gespa, et lui a confié le mandat de réviser les recommandations de la CSJA concernant l'affectation de la part « prévention ». Ces travaux étaient déjà bien avancés en fin d'année.

Surveillance des jeux d'argent au niveau fédéral

La Gespa entretient de bons rapports avec les principales autorités fédérales compétentes pour les jeux d'argent. La coopération avec la CFMJ et l'OFJ a bien fonctionné et s'est avérée efficace durant l'année écoulée également. Cela s'est manifesté en particulier dans le cadre de l'échange d'informations relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant l'échange de données sur les personnes exclues des jeux d'argent, accord approuvé par l'Assemblée fédérale lors du vote final du 14 juin 2024. Au cours de l'année sous revue, des échanges exploratoires ont en outre eu lieu entre les autorités suisses de surveillance des jeux d'argent et des représentants de l'autorité française compétente dans ce domaine. Ces échanges visaient à déterminer s'il serait envisageable de conclure également avec la France un traité international portant sur l'échange de données relatives aux personnes frappées d'une exclusion de jeu.
En août 2024, les présidents et les directeurs de la Gespa et de la CFMJ se sont réunis pour l'échange bilatéral annuel de vues. Un échange de vues a également eu lieu en août entre des représentants de la Gespa et des représentants de l'OFJ sur la question de l'affectation des bénéfices des loteries à des fins d'utilité publique par les cantons. L'organe de coordination a tenu sa séance ordinaire à l'automne. (https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/geldspiele/koordinationsorgan.html).

La Gespa poursuit une collaboration constructive avec la division Coopération de l'Office fédéral de la police (fedpol) en matière de manipulation de compétitions sportives. Dans ce domaine, fedpol agit comme interface avec les autorités cantonales de poursuite pénale. Elle assure ainsi une utilisation efficace des ressources et des processus existants, ainsi qu'une transmission rapide des informations de la Gespa aux autorités compétentes de poursuite pénale. Au cours de l'année sous revue, la Gespa, les autorités cantonales de poursuite pénale et fedpol en tant qu'autorité fédérale ont poursuivi et approfondi leur bonne coopération.

Evaluation de la LJAr

Le 25 avril 2022, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a décidé de procéder à une évaluation de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr). L'OFJ s'est vu confier la conduite de cette évaluation. Il a mis en place un groupe d'accompagnement auquel participe également le directeur de la Gespa. Ce groupe a soutenu l'OFJ durant l'année sous revue dans la planification du projet et l'élaboration du cahier des charges. L'évaluation a été confiée en novembre 2024 à une société externe. Les travaux devraient se poursuivre jusqu'au début de l'année 2026. Le groupe d'accompagnement continuera d'être associé aux travaux.
Dans le cadre de cette évaluation, l'évolution des parts de marché dans le secteur suisse des jeux d'argent revêt un intérêt particulier. La CSJA a donc mandaté une analyse Internet et des données secondaires portant sur les parts de marché des offres légales et illégales de jeux d'argent en Suisse. Les résultats ont été publiés en juin de l'année sous revue sur le site Internet de la CSJA.

Surveillance des jeux d'argent dans les cantons

Afin d'exercer ses tâches dans le domaine des jeux de petite envergure, la Gespa a de nouveau été en contact, l'an dernier, avec de nombreuses autorités administratives compétentes pour les jeux de petite envergure dans les cantons. Cet échange informel entre la Gespa et les autorités cantonales contribue à garantir la conformité des autorisations au droit fédéral et à limiter au maximum la nécessité pour la Gespa d'introduire des recours.
Depuis 2022, la Gespa adresse une newsletter aux collaboratrices et collaborateurs des administrations cantonales ayant un lien concret avec les jeux d'argent. L'objectif de cette lettre semestrielle est d'informer les cantons sur les différentes thématiques et les dévelop-

pements dans le domaine des jeux d'argent. La Gespa a envoyé deux newsletters en 2024. Les réactions sont particulièrement positives.
La Gespa a de nouveau soutenu les autorités cantonales de poursuite pénale l'an dernier, notamment en matière de perquisitions, d'analyses de supports de données et dans le cadre de formations continues (cf. ch. 1.3.1 ci-avant pour plus d'informations).

Prévention des addictions

En novembre 2024 s'est tenu un nouvel échange au sein de la plateforme informelle de discussion « Protection contre les jeux d'argent excessifs », à laquelle participent des représentantes et représentants d'autorités ainsi que des spécialistes de la prévention et de addictions. La Gespa a également pris part à cette manifestation.

Commission Suisse pour la Loyauté

La Gespa est représentée dans la Commission Suisse pour la Loyauté depuis 2010. Celle-ci lutte entre autres contre la communication commerciale déloyale (toutes les formes de publicité, méthodes de vente agressives, indications des prix trompeuses, etc.). La représentante de la Gespa y assume la fonction d'experte, notamment en matière de concours.

Collaboration internationale

Durant l'exercice écoulé, la Gespa est demeurée attentive aux développements du secteur des jeux d'argent au niveau international. Elle échangé des points de vue sur la situation actuelle du marché et de la régulation dans le cadre de différents contextes, tant avec des responsables des autorités de surveillance des jeux de hasard d'autres pays qu'avec d'autres groupes d'intérêts internationaux.
C'est à nouveau le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui a engendré le plus d'activités, avec la poursuite des échanges au sein du Groupe de Copenhague. Le comité de suivi de la Convention de Macolin a lui aussi poursuivi son travail, avec la participation d'un représentant de la Gespa. Les développements liés à la Convention ont été particulièrement dynamiques au cours de l'année sous revue. A ce jour, 14 États l'ont ratifiée, dont la Suisse, la Norvège, le Portugal, l'Ukraine, la Moldavie, l'Italie, la Grèce, la Belgique, la France, l'Islande, la Lituanie, l'Espagne, la Suède et la Serbie. Plus de 40 autres États l'ont signée.
Mi-septembre, le ministère fédéral autrichien des finances a organisé à Vienne une réunion des autorités de surveillance des jeux d'argent germanophones DACHL (Allemagne, Autriche, Suisse et Liechtenstein). La Gespa a informé ses homologues germanophones des évolutions dans son domaine de compétence. Elle a en outre tenu une présentation spécialisée sur le thème des compétitions de Fantasy Sport et fourni des informations sur les évolutions dans le domaine des paris sportifs illégaux terrestres.

1.4.5 Mission d'information

Site web et renseignements juridiques

Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a de nouveau fourni plusieurs centaines de renseignements sur les jeux d'argent par téléphone et par écrit dans son domaine de compétence. Le site Internet www.gespa.ch est le principal canal de communication de l'autorité et répond aux questions fréquemment posées. Il fournit en outre des informations sur de nombreuses thématiques relatives aux jeux d'argent ainsi que sur l'organisation et les activités de la Gespa.

Loi sur la transparence

Les recours en lien avec les deux procédures mentionnées dans le dernier rapport annuel sont encore en cours. Fin 2024, ils n'étaient toujours pas clôturés de manière définitive.
Selon le libellé du CJA, les dossiers officiels relatifs aux activités d'autorisation et de surveillance de la Gespa ne sont pas accessibles. Par décision du 15 avril 2024, le Tribunal des jeux d'argent a toutefois remis partiellement en question ce principe découlant du texte du CJA. Les détails de cette affaire peuvent être consultés dans l'arrêt 52.23 publié sur le site Internet du Tribunal des jeux d'argent. La procédure en question est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral. La question juridique de savoir si la restriction du principe de transparence, telle qu'elle découle du texte du CJA, est de nature fondamentalement absolue de-meure ouverte.

2. Gouvernance et finances

2.1 GOUVERNANCE

Organisation et compliance

La Gespa est un établissement intercantonal de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Conformément aux dispositions légales, elle se finance et s'organise de manière autonome et indépendante et tient sa propre comptabilité. Son règlement d'organisation et son règlement sur les émoluments sont publiés sur son site Internet.
La Gespa dispose de systèmes de planification et de contrôle adéquats et adaptés à ses structures. Cela implique une réglementation claire des responsabilités, une gestion des risques et un système de contrôle interne.
Les organes légaux de la Gespa sont le conseil de surveillance, le secrétariat et l'organe de révision.

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe suprême de la Gespa. Il se compose de cinq membres, dont au moins deux issus de la Suisse romande, deux de la Suisse alémanique et un de la Suisse italienne. Un membre au moins doit disposer de connaissances spécifiques en matière de prévention des addictions.
Le président et les membres du conseil de surveillance sont élus par la CSJA. Les élections ont lieu pour une période de mandat de quatre ans.

Le conseil de surveillance se compose comme suit :

Président
M. Jean-Michel Cina, avocat,
ancien conseiller d'Etat, VS

Vice-présidente
M[me] Kathrin Hilber, lic. phil., conseillère indépendante et médiatrice, ancienne conseillère d'Etat, SG

Membre
M[me] Valeria Canova Masina, lic. iur,
conseillère juridique, médiatrice et coach, TI

Membre
M. Pascal Mahon, professeur de droit constitutionnel suisse et comparé à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, VD

Membre
M[me] Mirjam Lämmle, MSc/EMBA, CEO Ligue suisse contre le cancer, BE

Le conseil a tenu six séances ordinaires à Berne. En septembre, il a également tenu une séance ordinaire extra muros dans le canton de Zurich. A l'issue de la séance de mai, un échange de vues a eu lieu avec la Communauté des loteries suisses (CLS) sur des questions actuelles liées à la régulation des jeux d'argent. Lors de la dernière séance de décembre, la stratégie 2025–2028 ainsi que la planification annuelle 2025 ont été adoptées.

La rémunération (honoraires forfaitaires et indemnités journalières) du conseil de surveillance s'est montée à CHF 144 000 en 2024. La liste mise à jour des liens d'intérêt des membres du conseil de surveillance est publiée sur le site Internet de la Gespa.

Le tableau suivant donne un aperçu des indemnités versées en 2024 aux membres du conseil de surveillance (chiffres bruts, en CHF):

	Indemnités forfaitaires	Jetons de présence	Total
Jean-Michel Cina, Président	60'000	12'000	72'000
Kathrin Hilber, Vice-présidente	6'000	12'000	18'000
Pascal Mahon, Membre	6'000	12'000	18'000
Valeria Canova Masina, Membre	6'000	12'000	18'000
Mirjam Lämmle, Membre	6'000	12'000	18'000
Total	**84'000**	**60'000**	**144'000**

Secrétariat

Le conseil de surveillance est assisté par un secrétariat permanent, lequel assure les activités opérationnelles de la GESPA. Le secrétariat est placé sous la conduite de Manuel Richard et se compose depuis le 1er janvier 2024 de cinq divisions :

- Surveillance Suisse alémanique et Tessin, responsables (depuis mars 2024) : Cornelia Maurer et Mirjam Brändli
- Surveillance Suisse romande, responsable : Pascal Philipona
- Lutte contre les jeux d'argent illégaux, responsable : Thomas Haeny
- Droit, Protection sociale et surveillance générale du marché, responsable : Patrik Eichenberger, Directeur adjoint
- Services centraux, responsable : Sandro Zaugg

Au 31 décembre 2024, la Gespa employait 20 collaboratrices et collaborateurs, dont quatre francophones et seize germanophones. Le secrétariat occupe 16,3 équivalents plein temps (EPT). En fin d'année, les EPT étaient répartis entre huit femmes et douze hommes.

Le personnel de la Gespa est employé en vertu du droit public, le droit du personnel de la Confédération s'appliquant par analogie. Les collaborateurs de la Gespa sont indépendants du secteur des jeux d'argent et se récusent en cas de conflit d'intérêt.

Se basant sur le modèle des classes de salaires de la Confédération, la Gespa ne connaît toutefois que onze classes de fonction en raison de sa structure allégée. Pour déterminer les niveaux de fonction et y affecter ses collaborateurs, la Gespa s'appuie sur les fonctions de référence de l'administration fédérale et sur les lignes directrices pour l'évaluation des postes du personnel de l'administration fédérale.

Durant l'été 2024, la Gespa a effectué auprès de son personnel un sondage analogue à celui de la Confédération. Les résultats sont positifs. L'enquête menée en 2024 a révélé, notamment en ce qui concerne la satisfaction au travail, le transfert de connaissances et la collaboration intersectorielle, des évaluations encore plus positives de la part du personnel que lors de la précédente enquête en 2021.

Organe de révision

La fiduciaire Eigertreuhand AG, Weltpoststrasse 5, 3005 Berne est l'organe de révision pour les années 2022–2026, et chargée de la révision des comptes annuels 2021–2025.

Sécurité des informations et protection des données

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) est l'organe indépendant chargé de la surveillance de la protection des données depuis le 1er janvier 2021. Il a notamment pour mission de conseiller les personnes concernées sur leurs droits et de servir d'intermédiaire, dans la mesure du possible et du pertinent, entre celles-ci et la Gespa. En octobre de l'année sous revue, une rencontre a permis un échange général de vues sur la collaboration. A cette occasion, des activités concrètes ont été planifiées pour 2025 avec le BPD.

La sécurité des informations et la protection des données constituent un défi de taille pour une autorité indépendante de petite taille telle que la Gespa. Ce thème est hautement prioritaire.

2.2 FINANCES

L'exercice 2024 s'est clos, conforme au budget, sur un résultat équilibré.
Les charges d'exploitation de la Gespa se sont montées à CHF 3 514 166. Les charges de personnel, à hauteur de CHF 2 819 379, ont représenté l'an dernier également de loin le plus gros poste de dépenses (environ 80 %).
Totalisant CHF 2 514 166, le produit d'exploitation se composait de la taxe de surveillance, à hauteur de CHF 2 027 788 (soit environ 81 % des revenus) et des taxes facturées pour des mandats (en particulier des taxes d'autorisation) à hauteur de CHF 477 320 (environ 19 % des recettes), d'un montant de CHF 10 000 conformément à l'accord de services avec la CSJA ainsi que d'un produit des intérêts.
Un produit exceptionnel de CHF 1 000 000 a été inscrit au cours de l'exercice sous revue. Il résulte de la dissolution de réserves. En 2024, la Gespa a achevé la dissolution de ses réserves conformément à l'article 27 CJA.
Les comptes annuels de la Gespa ont été révisés par la fiduciaire Eigertreuhand AG, organe de révision de la Gespa.

Le bilan et le compte de profits et pertes 2024 se présentent en résumé comme suit :

Bilan	**Année 2024 / CHF**
ACTIF	
Actif circulant	2'985'637.06
Actif immobilisé	21'200.00
ACTIF	**3'006'837.06**
PASSIF	
Fonds étrangers à court terme	440'578.95
Fonds étrangers à long terme	100'000.00
Fonds propres	2'466'258.11
PASSIF	**3'006'837.06**
COMPTE DE PROFITS ET PERTES	
PRODUIT NET DES LIVRAISONS ET PRESTATIONS	
Produit net des livraisons et prestations	2'512'858.30
DÈPENSES DIRECTES	
Charges services	–147'060.00
RESULTAT BRUT 1	**2'365'798.30**
CHARGES DE PERSONNEL	
Charges de personnel	–2'819'379.15
RESULTAT BRUT 2	**-453'580.85**
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Autres charges d'exploitation	–525'920.70
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS ET PRODUIT FINANCIER	**–979'501.55**
Amortissements	–21'327.40
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT PRODUIT FINANCIER	**–1'000'828.95**
Total produit financier	828.95
Evénements imprévus	1'000'000.00
EXCEDENT DE RECETTES	**0.00**

ANNEXE

Résumé des principaux indicateurs annuels relatifs au marché des loteries et des paris sportifs

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique

Illustration 1
Répartition des bénéfices nets réalisés en 2024 par les deux sociétés de loterie

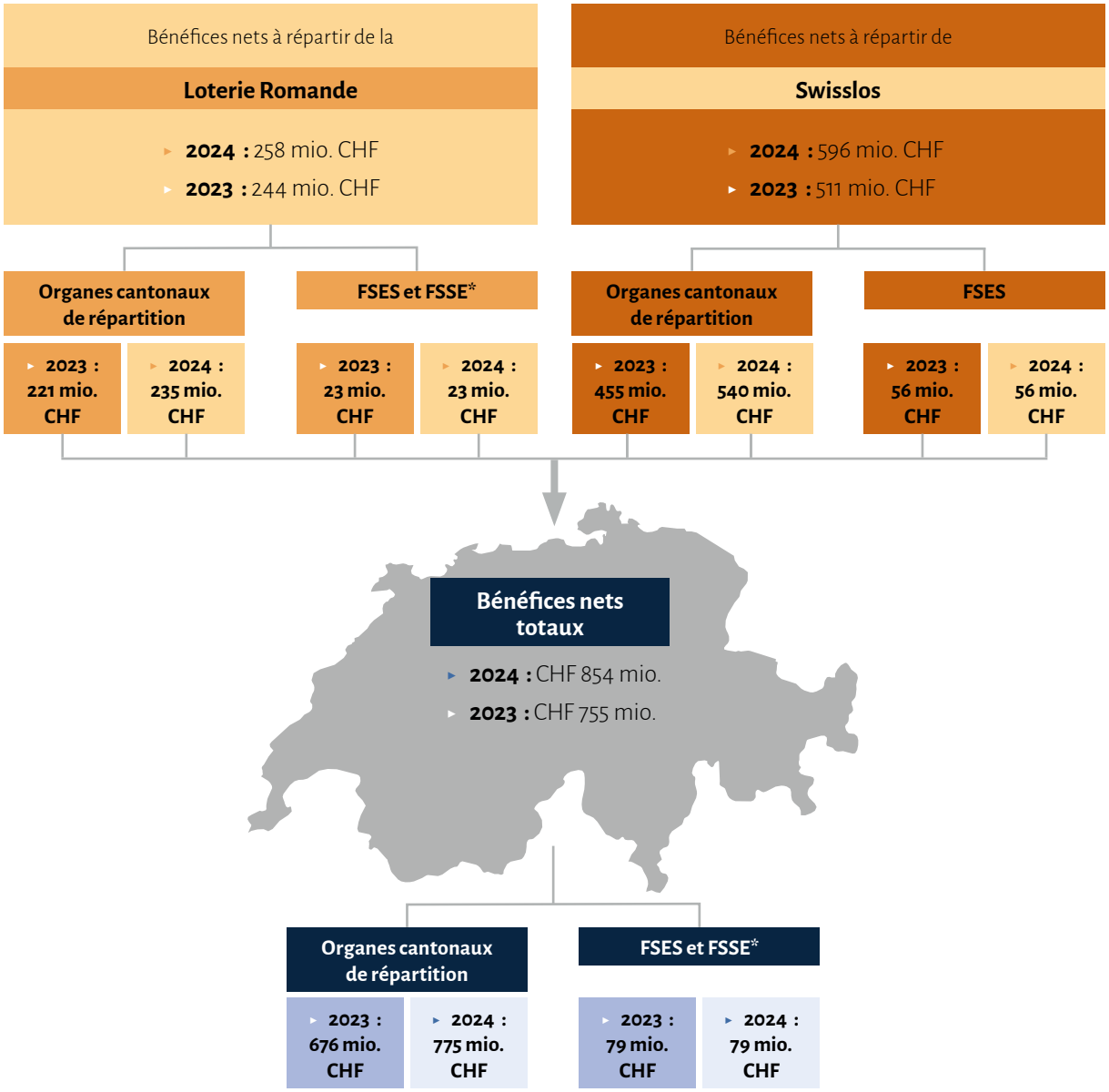

* En 2024, la Loterie Romande a versé un montant de 3,2 mio. CHF à la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) a in de soutenir le sport hippique (en 2023 : 3,4 mio. CHF).

gespa

Interkantonale Geldspielaufsicht
Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent
Autorità intercantonale di vigilanza sui giochi in denaro
Swiss Gambling Supervisory Authority

Gespa – Autorité intercantonale
de surveillance des jeux d'argent
Erlachstrasse 12
CH-3012 Berne
Tél. +41 (0)31 313 13 03
info@gespa.ch
www.gespa.ch